



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION
DE LA ROCHE GUYON**

COMMUNES DE

AMENUCOURT – GASNY- LA ROCHE-GUYON - VILLERS-EN-ARTHIES

DOSSIER N° 95-2011-00023

Le préfet du VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet de l'EURE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté N° 12-037 du 12 mars 2012 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à Madame Caroline LE POULTIER, directrice départementale des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté N° 2012-10786 du 12 mars 2012 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Caroline LE POULTIER, directrice départementale des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par LA COMMUNE DE LA ROCHE GUYON enregistré sous le N° 95-2011-00023 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de la Roche Guyon sur les départements du Val-d'Oise et de l'Eure ;

VU le plan d'élimination des déchets ménagers de l'Eure en date du 28 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant le 4° programme d'action en zone vulnérable (2009 - 2012) mis en œuvre dans le département de l'Eure ;

VU l'avis du 5 décembre 2011 émanant de la direction départementale des territoires de l'Eure – service assainissement épandage ;

VU l'avis de recevabilité du 9 mars 2012 émanant de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - Unité eaux et milieux aquatiques - chargée de la police de l'eau ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration à :

COMMUNE DE LA ROCHE GUYON
8 rue du général Leclerc
95780 LA ROCHE GUYON

concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de LA ROCHE GUYON prévu sur les communes de :

- > **AMENUCOURT**
- > **LA ROCHE GUYON**
- > **VILLERS-EN-ARTHIES**
- > **GASNY**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 tonnes/an Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	/

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de AMENUCOURT - LA ROCHE-GUYON – VILLERS-EN-ARTHIES – GASNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des préfectures du Val-d'Oise et de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de **Amenucourt, La roche Guyon, Villers-en-Arthies et Gasny** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

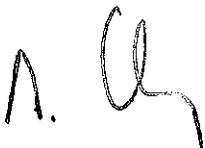
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Cergy le, - 9 MAI 2012

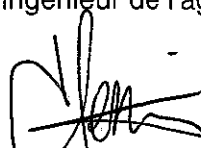
Fait à Évreux le, - 9 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement
animateur de la Mise

Pour la Directrice départementale
des territoires et de la Mer de l'Eure
par subdélégation
Pour le chef de service eau, biodiversité, forêts
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



Alain CLEMENT



Guillaume HENRION